

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE – 1^{RE} CIV., 17 JUIN 2021, N° RG 19/03947, SOCIETE MOULINSART ET MME FANNY VLAMYNCK C/ SOCIETE 3 CERISES SUR UNE ETAGERE ET AUTRE

MOTS CLEFS : droit d’auteur – droit moral – droit patrimonial – titularité – ayant-droit – originalité de l’œuvre – contrefaçon – exception de parodie – réparation

Les ressorts de l’action en contrefaçon sont aujourd’hui bien connus des plaideurs. Cette nouvelle aventure de Tintin au pays de la contrefaçon en apporte une illustration concrète. Face aux argumentations minutieuses des parties, la 1^{ère} chambre civile du tribunal judiciaire de Marseille, compétente en matière de propriété intellectuelle, a rendu, le 17 juin 2021, une décision particulièrement explicite. Ce jugement, en premier ressort, dont les médias se sont faits l’écho, est un nouvel exemple du débat entre protection du droit d’auteur et contrefaçon. Certes, ce jugement confirme des principes connus. Il présente, cependant, un large panel de voies et de moyens invocables, ainsi que de réparations possibles. Il permet d’apprécier l’intérêt d’agir au civil, de réaliser une saisie-contrefaçon et de considérer l’efficacité des stratégies suivies en demande comme en défense. Il conviendra de voir s’il sera confirmé en cas d’appel.

FAITS : La veuve du célèbre auteur de bande dessinée, Hergé, en sa qualité d’ayant-droit, titulaire des droits moraux et patrimoniaux de l’auteur sur son œuvre, ainsi qu’une société à laquelle elle a fait apport de droits dérivés et secondaires relatifs à celle-ci, à l’exception de l’édition des albums, reprochent à un sculpteur aixois et à la galerie exposant ses œuvres, en raison de la création et de la commercialisation sans autorisation d’œuvres nombreuses, des actes de contrefaçon du buste de Tintin, de la fusée présente dans certains albums et des titres de plusieurs bandes dessinées.

PROCEDURE : A la suite d’une saisie-contrefaçon, autorisée le 14 février 2019 par le tribunal de grande instance de Paris et réalisée le 19 février 2019 dans les locaux de la galerie, la veuve et la société titulaire de droits sur l’œuvre d’Hergé assignent, le 18 mars 2019, le sculpteur et la société disposant de la galerie, devant le tribunal judiciaire de Marseille. Un procès-verbal de constat sur le site internet de l’artiste a été effectué.

PROBLEME DE DROIT : Les œuvres de l’auteur de bande dessinée peuvent-elles être considérées comme des œuvres de l’esprit originales, susceptibles de protection au titre du droit d’auteur et ouvrant droit à une action en contrefaçon ?

SOLUTION : La 1^{ère} chambre civile du tribunal judiciaire de Marseille, le 17 juin 2021, juge que les œuvres du sculpteur constituent des contrefaçons des œuvres de l’esprit originales d’Hergé, portant atteinte aux droits d’auteur des demanderesse, la conduisant à ordonner des mesures destinées à faire cesser les préjudices et à réparer ces derniers.

SOURCE :

DONAUD (F.), « Les aventures de Tintin et les 55 œuvres de Peppone », Dalloz Actualité, 1^{er} juillet 2021



NOTE :

Le droit d'auteur protège l'œuvre de l'esprit originale contre la contrefaçon. Les tribunaux recherchent, après avoir constaté l'existence d'une œuvre de l'esprit, l'originalité de la création, pour apprécier le caractère avéré de la contrefaçon.

Le jugement permet d'apprécier l'exhaustivité et l'efficacité des moyens invoqués, en l'espèce, en demande et en défense. Il illustre, dans ce domaine, la manière dont le tribunal civil apprécie *in concreto* les faits et les qualifie juridiquement pour aboutir à sa décision.

L'exploration des exceptions de nullité de procédure

Les défendeurs exploitent les possibilités ouvertes par le Code de procédure civile pour faire constater par le tribunal la nullité de l'assignation ainsi que celle de la saisie-contrefaçon. Les demanderesses présentent une argumentation détaillée tendant à démontrer, point par point, la régularité de la procédure. Le tribunal judiciaire estime que la nullité de l'assignation a été couverte par la régularisation ultérieure de l'acte, et que l'inobservation des formalités n'a pas causé de grief aux défendeurs, qui ont eu connaissance des faits qui leur étaient reprochés. Il rejette cette exception et la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de l'un des demandeurs, reconnaissant la validité de la saisie-contrefaçon. L'affaire illustre l'importance de la preuve en droit d'auteur, établie en l'espèce par la saisie-contrefaçon et le constat sur le site internet de l'artiste.

Un raisonnement classique pour la reconnaissance de la contrefaçon

Selon un cheminement connu, le tribunal recherche le caractère original des œuvres de l'esprit estimées contrefaites, afin de reconnaître leur caractère protégeable au titre du droit d'auteur, ce qu'il confirme en l'espèce. En l'absence de définition légale de l'originalité, il distingue de manière classique la nouveauté et l'innovation, de l'originalité. Jugeant inopérante l'anté-

riorité, il recherche l'empreinte personnelle de l'auteur, sa liberté créatrice. Ces dernières sont notamment trouvées au travers d'une interview d'Hergé soutenant l'originalité de Tintin en ce qu'il reflète sa personnalité. A la suite, de plus, de l'identification des caractéristiques de la fusée et des titres des bandes dessinées, le tribunal reconnaît l'originalité des œuvres estimées contrefaites. Après avoir recherché les ressemblances entre les éléments originaux de ces dernières et les œuvres considérées contrefaisantes, le tribunal estime que les œuvres du sculpteur constituent des contrefaçons. L'affaire étant au civil, la démonstration d'un élément intentionnel n'est pas nécessaire. En outre, le tribunal ne retient pas l'exception de parodie, à l'inverse du tribunal judiciaire de Rennes, aussi sur Tintin, le 10 mai 2021¹. Prévoyantes, les demanderesses présentent des demandes subsidiaires au titre d'actes prétendus de parasitisme artistique au préjudice de la société titulaire des droits dérivés, qui sont une sécurité complémentaire si le tribunal avait rejeté les principales.

L'exploitation de toutes les voies de réparation des préjudices subis

Si le tribunal fait, dans cette affaire, une application constante de principes établis, il prononce en l'espèce des mesures de réparation des atteintes au droit d'auteur, dont le panel très vaste est à souligner. En réponse aux demanderesses qui exploitent largement les voies possibles pour obtenir la réparation la plus complète de leurs préjudices, le tribunal se prononce sur la réparation des préjudices, patrimonial pour celles-ci et moral pour la veuve légataire universelle et impose des mesures complémentaires aux défendeurs. Il ordonne une publication, ce qui est généralement difficile à obtenir.

Clémence Cotta

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

¹ Tribunal judiciaire de Rennes, 2^{ème} ch. civ., 10 mai 2021, Société MOULINSART c./ X. MARABOUT, n° RG 17/04478



ARRET :

TJ Marseille. 1^{re} Civ., 17 juin 2021, n° RG 19/03947, *Société MOULINSART et Mme Fanny VLAMYNCK c/ Société 3 CERISES SUR UNE ETAGERE et autre*

PAR CES MOTIFS :**Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :**

Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;

Dit que la société MOULINSART est recevable en son action ;

Déboute monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE de leur demande tendant à l'annulation du procès-verbal de saisie contrefaçon ;

Dit que monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE ont commis des actes de contrefaçon :

- en portant atteinte aux droits patrimoniaux sur les œuvres dérivées dont est titulaire la SA MOULINSART du fait de la reproduction non autorisée du buste de Tintin et de la fusée issue de l'album « Objectif Lune »
- en reproduisant sans autorisation les traits caractéristiques et originaux du personnage Tintin et de la fusée issue de l'album « Objectif Lune », portant ainsi atteinte aux droits patrimoniaux dont jouit la SA MOULINSART sur l'œuvre de Hergé,
- en portant atteinte aux droits patrimoniaux que détient Madame Fanny VLAMYNCK sur les titres des albums de Tintin ;

Dit que monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE ont commis des actes de contrefaçon en portant atteinte au droit moral que détient Madame Fanny VLAMYNCK sur l'œuvre d'Hergé en sa qualité d'ayant droit ;

Condamne in solidum monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE à payer à la société MOULINSART la somme de 114.157 € de dommages et intérêts correspondant à la confiscation des recettes procurées par la contrefaçon ;

Ordonne à monsieur Christophe TIXIER de produire :

- une attestation de son expert-comptable faisant état de la totalité des ventes en France des œuvres contrefaisantes, [...]

Déboute la société MOULINSART et madame Fanny VLAMYNCK de leur demande de provision ;

Condamne in solidum monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE à payer à madame Fanny VLAMYNCK la somme de 10.000 € de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral ;

Déboute la société MOULINSART de sa demande au titre de l'atteinte au droit moral de l'auteur ;

Condamne monsieur Christophe TIXIER à payer à la société MOULINSART la somme de 5.000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Interdit à monsieur Christophe TIXIER et à la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE d'exposer, d'offrir à la vente et de commercialiser les œuvres contrefaisantes, dès le lendemain de la date de signification du jugement ;

Condamne monsieur Christophe TIXIER et la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE à rappeler, dans les quinze jours à compter de la signification du jugement, toutes les œuvres contrefaisantes [...] et à retirer de la circulation les catalogues et autres documents commerciaux [...]

Ordonne la destruction, aux frais de monsieur Christophe TIXIER et de la SARL 3 CERISES SUR UNE ETAGERE desdites œuvres contrefaisantes, catalogues et autres documents commerciaux [...]

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement [...]

Renvoie l'affaire [...] au vu des documents à produire par monsieur TIXIER en vertu de l'injonction prononcée contre lui.

